Image not found or type unknown

Le non respect du code du travail constitue un juste motif de révocation du Gérant

Jurisprudence publié le **03/03/2020**, vu **1218 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un gérant s'est vu reprocher sa gestion désastreuse du personnel, ainsi que le licenciement abusif d'une salariée enceinte.

L'AFFAIRE

Le cogérant et associé d'une SELARL de vétérinaires se voit reprocher, dans une lettre émanant de quatre salariés de la société, des faits permanents de harcèlement moral et d'agressivité verbale, des décisions contradictoires, voire incohérentes et déstabilisatrices, qui ne sont pas sans conséquences sur l'organisation du travail et surtout sur l'état de santé de ces salariés.

Il lui est également reproché d'avoir provoqué par son comportement la démission de plusieurs vétérinaires salariés, ainsi que d'avoir procédé au licenciement abusif d'une salariée enceinte.

Estimant que tous ces faits nuisent au bon fonctionnement de la société, les deux autres associés (convoqués à cet effet par l'autre gérant) décident de le révoquer mais, considérant quant à lui que cette révocation ne repose par sur de justes motifs, il assigne la société en paiement de dommages-intérêts.

S'agissant des faits de harcèlement, il apparaît que, contrairement à ce qu'affirme la cour d'appel, ceux-ci sont précisément et explicitement dénoncés dans la lettre des salariés. Dès lors, en ne prenant en considération qu'une partie de cette lettre, les juges ont violé l'obligation qui leur est faite de ne pas dénaturer les écrits qui leur sont soumis.

Par ailleurs, s'agissant du licenciement abusif, la cour suprême confirme la position qu'elle a déjà eu en la matière, à savoir que, indépendamment de ses conséquences financières éventuelles, ou même de l'absence de conséquences financières, la méconnaissance des dispositions légales en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la protection d'une salariée enceinte, peut constituer un juste motif de révocation.

Source : Cour de cassation, chambre commerciale ; audience publique du 15 janvier 2020 ; pourvoi n° 18-12009 ; non publié au bulletin.*

Par Didier Vincent ? GerantdeSARL.com

Articles sur le même sujet :

- Rémunérer un gérant de SARL
- Révoquer un gérant de SARL
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Gérer un compte courant d'associé
- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Modifier les statuts d'une SARL
- Dissoudre une SARL
- Récupérer une facture impayée
- 10 astuces pour éviter les impayés
- Guide pratique de la SARL

- Comment nommer le gérant d'une SARL ?
- Cumul mandat social/contrat de travail et droit au chômage
- Quels sont les pouvoirs d'un gérant de SARL ?
- Gérant et salarié d'une SARL : possible ou pas ?
- Comment l'associé unique d'une EURL prend-il ses décisions ?
- Les pouvoirs du gérant associé unique d'EURL
- Quelles sont les différentes possibilités de rémunération d'un gérant de SARL ?
- Comment rémunérer un gérant de SARL ?
- Un gérant de SARL rémunéré doit-il avoir une fiche de paie ?
- Comment déclarer les revenus d'un gérant de SARL ?
- Comment optimiser la rémunération d'un gérant de SARL ?
- Un dirigeant peut-il se porter caution des dettes de sa société ?
- Un gérant de SARL peut-il démissionner ?
- Démission d'un gérant majoritaire de SARL et URSSAF
- Changement du gérant de SARL : formalités à respecter
- Le droit au chômage des gérants et associés de SARL

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés